

**Réserves et déclarations de la Suisse  
sur la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de  
discrimination raciale (8.01.1998).**

*a) Réserve portant sur l'art. 4:*

La Suisse se réserve le droit de prendre les mesures législatives nécessaires à la mise en oeuvre de l'art. 4, en tenant dûment compte de la liberté d'opinion et de la liberté d'association, qui sont notamment inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

*b) Réserve portant sur l'art. 2, al. 1, let. a:*

La Suisse se réserve le droit d'appliquer ses dispositions légales relatives à l'admission des étrangères et des étrangers sur le marché du travail suisse.

*Déclaration en vertu de l'art. 14, par. 1*

La Suisse reconnaît, en application de l'art. 14, par. 1, de la convention la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) pour recevoir et examiner les communications au sens de la disposition précitée, sous réserve que le Comité n'examine pas les communications émanant d'une personne ou d'un groupe de personnes sans s'être assuré que la même affaire n'est pas examinée ou n'a pas été examinée dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international.